

La carte postale réponse payée dans le régime international avant 1899

Jérôme CASTANET

CONFÉRENCE DU 6 FEVRIER 2021

Le 1er juillet 1879, la France (et l'Argentine) rejoignent le petit groupe de pays membres de l'Union Postale Universelle (UPU) qui acceptent les cartes postales réponse payée (CPRP), avec deux tarifs : 20 c (10 c x 2) et 30 c (15 c x 2) en cas de transport maritime de plus de 300 miles nautiques, tarif maritime appliqué par la France jusqu'au 30 septembre 1881.

Cette période de la CPRP facultative dure jusqu'à l'application du traité de Lisbonne le 1er avril 1886. À partir de cette date, tout pays est tenu d'accepter de renvoyer la partie réponse des CPRP adressées par un autre pays de l'UPU. À partir de cette date également, certains pays acceptent l'envoi de CPRP privées.

Le congrès de Vienne, appliqué le 1er juillet 1892, rend obligatoire l'émission par tout pays membre de l'UPU de CPRP destinées à un usage international.

La recommandation est possible dès la création de la CPRP. L'affranchissement préalable (fig. 1), avec des timbres-poste du pays expéditeur, de la partie réponse en vue de son envoi en recommandé, est autorisé à partir du congrès de Lisbonne et jusqu'au congrès de Rome.



Figure 1. CPRP recommandée « à l'avance » de Venise vers l'Allemagne au tarif de 10 centesimi pour la carte postale et de 25 centesimi pour la recommandation.



Figure 2. CPRP de Curaçao valant 5 cents pour chaque volet (équivalents à 10 centimes français). Le tarif de la carte postale est de 7,5 cents lorsqu'il existe un transport de 300 miles nautiques. Insuffisance d'affranchissement constaté : 10 centimes (5 c rectifiés) et taxation au double.

Les règles habituelles de la taxation dans l'UPU s'appliquent, en considérant en principe la CPRP comme un seul objet postal, dont le tarif est 20 ou 30 c, ou équivalents (fig. 2).

Lien pour visionner la conférence : <https://youtu.be/taGVO1dfT18>